

DEPARTEMENTS DE SAONE-ET-LOIRE, DU JURA ET DE L'AIN

Arrêté inter préfectoral N° DCL-BRENV-2024-017-1

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION
D'INTERET GENERAL**

**du programme pluriannuel d'entretien des cours
d'eau du bassin versant de la Seille, déposée par
l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion
de l'Eau (EPAGE) Seille et affluents et concernant 217
communes des départements de l'Ain, du Jura et de
Saône-et-Loire**

Enquête publique conduite du 05/02/2024 au 07/03/2024.

Décision TA de DIJON n° E23000124/21

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur

Kheira GETTE

SOMMAIRE

I.	GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE	4
1.	Nature et objet du projet	4
2.	Situation du projet.....	4
3.	Caractéristiques du projet.....	5
4.	Identité du pétitionnaire	7
5.	Arrête prescrivant l'enquête publique	7
6.	Décision désignant le commissaire enquêteur	7
7.	Cadre juridique	7
II.	PRESENTATION DU PROJET	8
1.	Justification de la localisation du projet.....	8
2.	Etat des lieux	8
3.	Nature des interventions.....	9
4.	Formalités avant travaux, calendrier d'intervention et ressources	11
4.1	L'information	11
4.2	Calendrier d'intervention	11
4.3	Ressources et financement des travaux.....	12
5.	Incidences environnementales du projet.....	12
5.1	Incidences liées aux travaux.....	12
5.2	Synthese des incidences.....	13
5.3	Enjeux environnementaux.....	13
1.	Compatibilite avec les document cadre	16
III.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	17
1.	Organisation et Déroulement de l'enquête	17
1.1	Publicité et information du public.....	17
1.2	Organisation de l'enquête	18
1.3	Déroulement de l'enquête	19
1.4	Clôture de l'enquête.....	19

2.	Composition du dossier d'enquête	19
3.	Information du commissaire enquêteur	19
IV.	EXAMEN DES OBSERVATIONS	20
	<i>OBSERVATIONS COMMUNE DE BEAUFORT - ORBAGNA</i>	20
	<i>OBSERVATIONS COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD</i>	21
	<i>OBSERVATIONS COMMUNE DE BLETTERANS</i>	24
V.	AVIS ET CONCLUSION MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF AU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA SEILLE et affluents.....	30

I. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1. NATURE ET OBJET DU PROJET

Cette enquête publique concerne le Plan Pluriannuel d'Entretien (PPE) des cours d'eau, élaboré par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Seille & affluents, créée en juillet 2022.

L'EPAGE possède la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des Inondations sur l'ensemble du bassin de la Seille. Son périmètre s'étend sur un territoire de 2 200 km² comprenant 2000 km de cours d'eau linéaire. Ses principales missions sont les suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris leurs accès,
- La défense contre les inondations,
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le bassin versant de la Seille présente des cours d'eau dégradé d'un point de vue hydromorphologique, de la qualité des eaux et ripisylve...

L'objectif de ce plan est d'assurer une gestion cohérente à l'échelle du bassin et de pallier au manque d'entretien afin de préserver et restaurer les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques.

Le programme contribue par ailleurs, à atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SDAGE) Rhône méditerranée Corse.

Dans le cadre de ce plan pluriannuel, des interventions sont prévues sur des terrains privés et nécessitent des autorisations de passage.

La déclaration d'intérêt générale (DIG) permet d'habiliter l'EPAGE, de légitimer les travaux et la dépense de fonds publics.

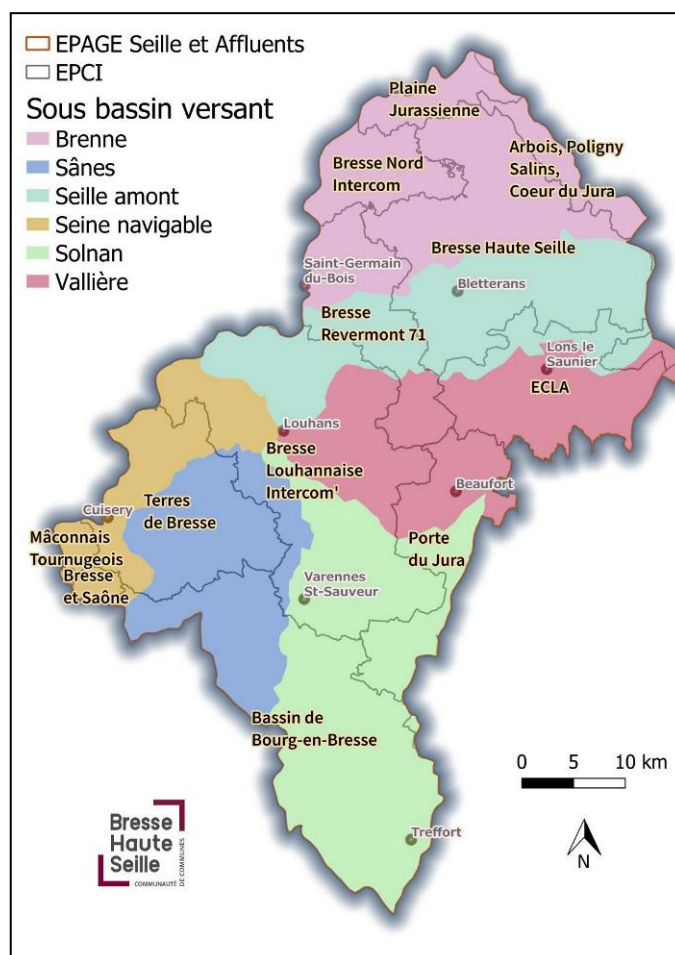
La demande de DIG couvre une période de 5 ans reconductible une fois.

La DIG relève du code de l'environnement au titre de l'article L211-7, une enquête publique doit être réalisée en amont de cette procédure.

2. SITUATION DU PROJET

Le projet concerne un territoire qui s'étend sur 217 communes réparties sur trois départements. Cette présente enquête requiert un arrêté inter préfectoral. Les départements concernés sont l'Ain, le Jura et la Saône-et-Loire.

La couverture du projet correspond au périmètre de compétence de l'EPAGE cartographié ci-après.



3. CARACTERISTIQUES DU PROJET

3.1 Description du plan pluriannuel d’entretien des cours d’eau

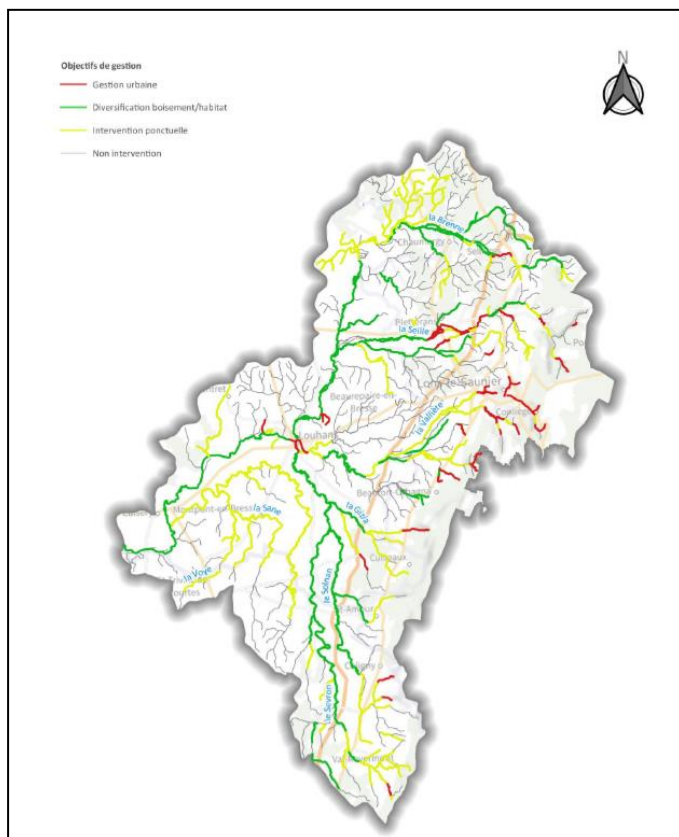
Le bassin versant comprend des cours d’eau domaniaux et non domaniaux. L’entretien, actuellement de la responsabilité des propriétaires et des collectivités, est jugé insuffisant voir inadapté ; ce qui a pour conséquence un mauvais état général du bassin.

Le plan pluriannuel a donc pour objectif de compléter l’action des riverains sur les **secteurs à enjeux**.

Il définit des objectifs de gestion par tronçon comme mentionné dans le tableau suivant :

Objectif de gestion	linéaire (km)
Gestion urbaine	89
Diversification boisement/habitat	360
Intervention ponctuelle	447
Non intervention	833

Ces objectifs sont illustrés sur la carte suivante.



Gestion urbaine : Les secteurs concernés par cet objectif sont situés en zone urbaine ou en proche périphérie. Il s'agit de secteurs présentant des enjeux forts pour la protection des biens et des personnes. L'entretien consistera à intervenir sur les axes suivants :

- Garantir le maintien de l'écoulement de l'eau en crue ordinaire ;
- Limiter les facteurs d'érosion tels que le basculement d'arbres ou les embâcles générant des courants préférentiels ;
- Maintenir un aspect paysager soigné.

Diversification boisement/habitat : Les secteurs concernés par cet objectif sont situés principalement en zone rurale. L'enjeu porte principalement sur la restauration qualitative de la ripisylve. L'entretien consistera à intervenir sur les axes suivants :

- Diversifier la ripisylve par des coupes sélectives visant l'hétérogénéité des strates, des essences ainsi que les classes d'âges. Au besoin des plantations ponctuelles seront réalisées ;
- Diversifier le biotope tant sur les berges que dans le cours d'eau (par exemple fixation d'embâcle).

Intervention ponctuelle : Les secteurs concernés par cet objectif ont une ripisylve qui tend à se diversifier en termes de strates, d'essences et classe d'âges. Ils présentent par ailleurs des enjeux anthropiques faibles à moyens. Le but est alors de favoriser la dynamique naturelle du cours d'eau en réalisant un entretien qui permet le renouvellement des peuplements végétaux, ainsi que leur diversité.

Non intervention : Certains secteurs de cours d'eau ne nécessitent pas d'intervention car d'une part, la végétation a atteint son équilibre, et d'autre part, aucun enjeu anthropique n'a été identifié. Le but est alors de préserver la dynamique naturelle du cours d'eau. Par ailleurs, certains secteurs ont une végétation arborescente/arbustive qui est soit absente soit pas suffisamment développée pour justifier un entretien. Le but visé sera de favoriser le développement d'une végétation spontanée.

Les interventions concernent essentiellement :

- L'entretien sélectif des ripisylves (travaux forestiers, gestion des invasives et plantations),
- Des actions préventives (gestion des embâcles, gestion des atterrissements),
- Des aménagements agroenvironnementaux (abreuvoirs, mise en défens, etc.),
- D'autres petites opérations ne relevant pas de procédures réglementaires au titre de la loi sur l'eau (génie végétal).

4.1 Le cadre réglementaire

Les travaux du programme est encadré par les textes suivants :

- L.215-14 : « L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »
- L.211-7 : Bien que ces dispositions légales incombent au propriétaire, on constate souvent une insuffisance d'entretien de la part des riverains. Dans ce cas, au motif d'intérêt général ou d'urgence, l'EPAGE Seille & Affluents, peut procéder aux travaux visant l'entretien des cours d'eau.
- L.215-15 : Toutes les interventions ne peuvent être prévues au moment de l'enquête. Il est donc nécessaire de permettre des « adaptations, en particulier pour prendre en compte des

interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ».

Le plan impacte également le droit de pêche :

- Selon l'Article L435-5 : « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

4. IDENTITE DU PETITIONNAIRE

Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seille et affluents (EPAGE)

1 place de la mairie – 39140 BLETTERANS

Tel : 03 39 43 00 30

Mail : accueil@epage-seille.fr

SIREN : 200 098 333

5. ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté inter préfectoral en date du 17 janvier 2024. Elle s'est déroulée du lundi 05 février 2024 au 07 mars 2024 pour une durée de 32 jours.

6. DECISION DESIGNANT LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

La décision du Tribunal Administratif n° E23000124/21, du 04 décembre 2023, m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

7. CADRE JURIDIQUE

La procédure s'inscrit en application de l'article L211-7 du code de l'environnement, qui habilite les collectivités à réaliser des travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant soit l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès, soit la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (rubrique 8° du I de l'article) en suivant la procédure prévue dans les articles L151-36 à L151-40 du Code Rural.

Le plan pluriannuel nécessite une **déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**

Conformément aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R214-89 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général est précédée d'une enquête publique.

Ce programme d'entretien **n'est pas soumis à évaluation environnementale**. Les opérations visées ne relevant d'aucune catégorie visée à l'Annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement. **A l'issue de l'enquête publique, la déclaration d'intérêt général ou le refus est pris par arrêté inter préfectoral.**

II. PRESENTATION DU PROJET

1. JUSTIFICATION DE LA LOCALISATION DU PROJET

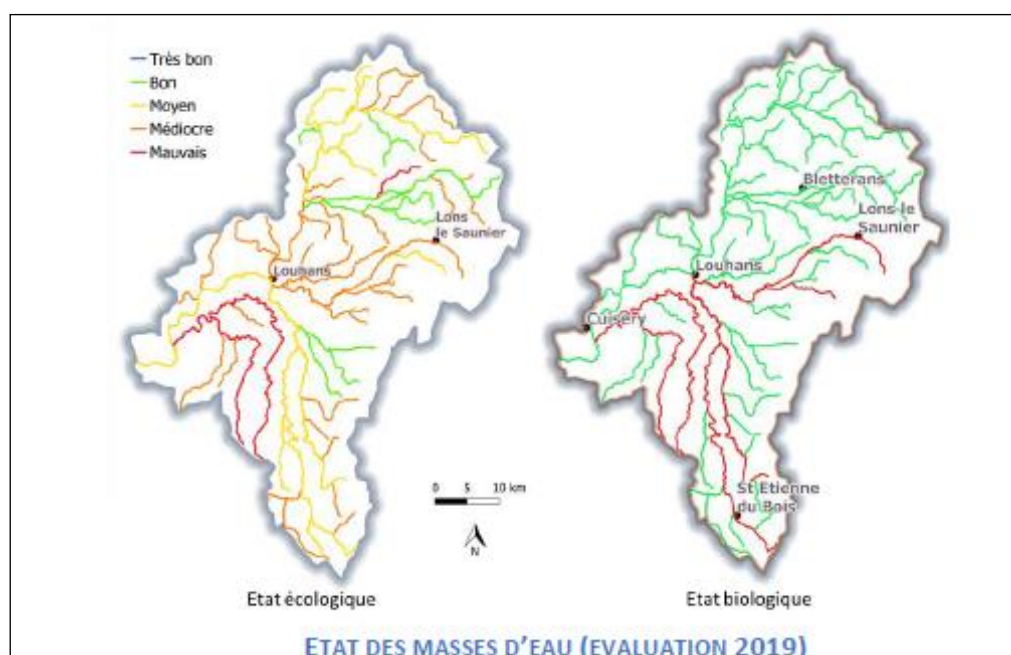
L'absence d'entretien régulier des cours d'eau par les riverains et les propriétaires a pour effet une dégradation de leur état général. Les problématiques identifiées en un point ne sont pas sans conséquences sur d'autres secteurs du réseau hydrographique. L'unité hydrographique retenue est le bassin versant de la Seille et ses affluents, car elle permet une vision plus globale de l'équilibre des cours d'eau, de son écoulement et de son bon état biologique. Elle permet d'assurer une cohérence dans la gestion des cours d'eau.

L'EPAGE chargé de la préservation et de la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, couvre l'ensemble du secteur. Ainsi les objectifs de ce projet sont :

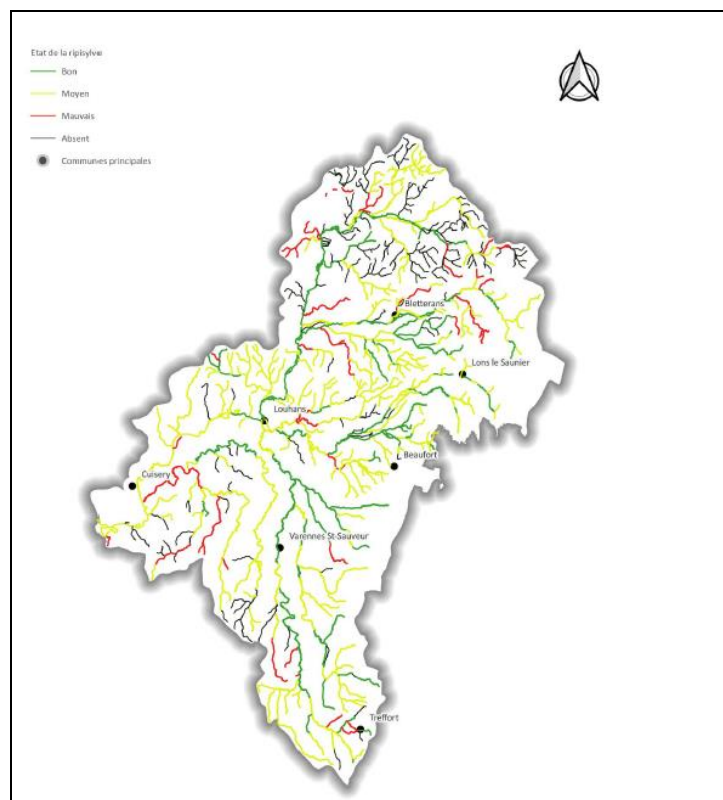
- Assurer un bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant,
- Contribuer au bon état écologique des cours d'eau du bassin versant,
- Maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre,
- Permettre l'écoulement naturel des eaux et prévenir la formation d'embâcles au droit de zones sensibles (ponts, seuils, etc.)
- Préserver et améliorer les continuités écologiques et la biodiversité liées aux milieux aquatiques et humides,
- Assurer le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques dont l'EPAGE est gestionnaire.

2. ETAT DES LIEUX

La qualité des masses d'eau du bassin versant n'est pas homogène et montre un état biologique et écologique dégradé sur certains tronçons.



Il en est de même pour la ripisylve qui constitue les végétaux arborant les cours d'eau.



3. NATURE DES INTERVENTIONS

• **Entretien sélectif des ripisylves**

Cette sélection vise à conserver au maximum la végétation autochtone afin de maintenir les fonctions biologiques paysagères.

Les travaux consistent :

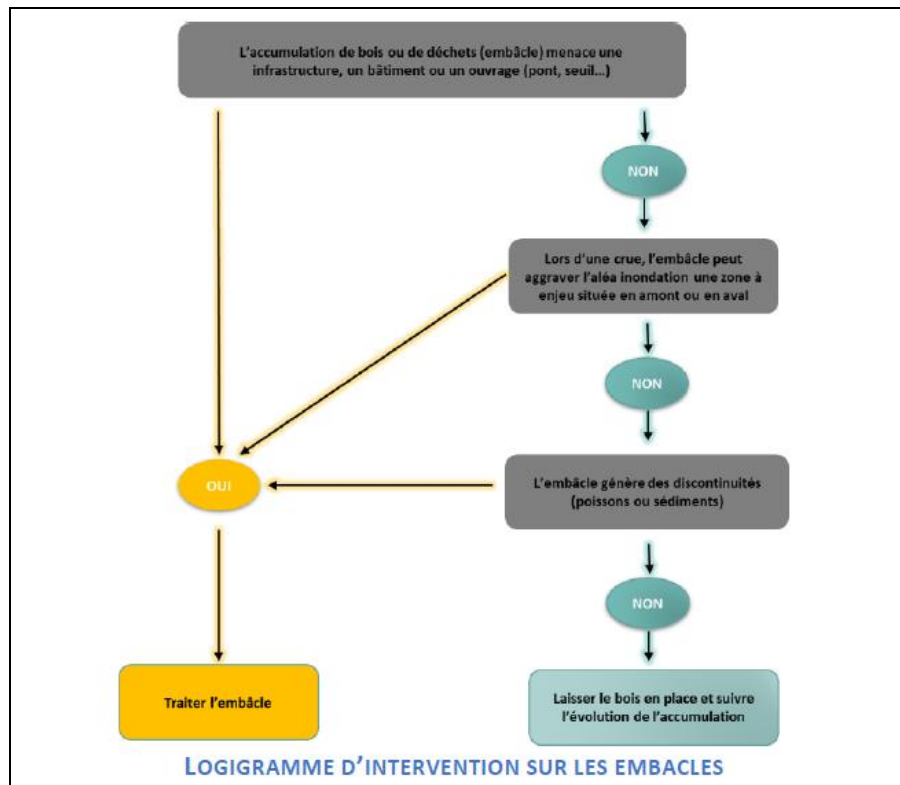
- au débroussaillage de la végétation buissonnante excédentaire des berges ;
- à l'élagage et à la coupe des arbres penchés, des branches basses, et toutes parties visant à alléger et rééquilibrer l'arbre ;
- à l'abattage des arbres morts, dépérissant ou menaçant de tomber dans le lit. Les souches seront préservées et arasées au plus près du sol afin de ne pas engendrer de désordres ;
- à des plantations dans des secteurs à fort déficit et dans le cas où la régénération naturelle est insuffisante.

• **Gestion des embâcles et du bois mort**

Le retrait ou la fixation des embâcles ne sera pas systématique ; les embâcles non problématiques seront maintenus.

Les critères de décisions se feront en fonction du risque de sécurité des biens et des personnes et selon leur impact sur l'écoulement et les habitats aquatiques.

Le logigramme ci-dessous illustre la prise de décision et la gestion raisonnée souhaitée par l'EPAGE :



Les traversées des agglomérations et la proximité d'ouvrage public feront l'objet d'une surveillance particulière et ce compte tenu du risque encouru : inondation, impact sur la stabilité des ouvrages.

- **Gestion des atterrissements**

Il s'agit des dépôts de sédiments susceptibles de se végétaliser. La création de ce système peut générer une réduction de la section d'écoulement. Dans le cas de la proximité d'un ouvrage ou d'un risque pour la sécurité des biens et des personnes ; sera envisagé :

- Le broyage de la végétation,
- La scarification ou l'arasement afin de remobiliser des matériaux.

Les atterrissements sont retirés sans l'élargissement du lit mineur et lorsque l'impact sur l'écoulement à travers un ouvrage est avéré.

- **Gestion des espèces végétales indésirables et envahissantes**

La végétation indésirable identifiée à l'échelle du bassin de la Seille est : la Renouée, Erable Negundo, Jussie... Le programme envisage une limitation de leur prolifération par le biais :

- Des plantations lors de travaux de restauration pour concurrencer leur installation ;
- La surveillance et le traitement des foyers peu étendus (arrachage manuel, décaissement avec export des matériaux...) au niveau de secteurs à fort enjeu écologique ;
- La sensibilisation (entreprises de travaux, particuliers) afin de réduire le risque de dispersion.

- **Protection des berges**

Des travaux ponctuels sont susceptibles d'être menés tels que :

- Mise en défens des berges : mise en place de clôture et aménagement de points d'abreuvement du bétail pour limiter la destruction de berges, le piétinement du lit, la mise en suspension de matières, le colmatage du lit, la destruction de la ripisylve.
- Protection ponctuelle par des techniques végétales : mise en œuvre de techniques uniquement végétales (tressage, fascinage, etc.) pour protéger des secteurs à fort enjeu ou remplacer des protections inadaptées.

- **Entretien spécifique des ouvrages hydrauliques**

L'EPAGE est chargé des ouvrages tels que bassins écrêteurs de crue et vannages automatiques. Leur entretien est intégré à ce programme.

- L'entretien des bassins écrêteurs de crue : Afin de garantir l'intégrité et la fonctionnalité de ces ouvrages de protection face aux inondations, un entretien périodique est réalisé bis-annuellement. Il consiste en la tonte ou la fauche du bassin, le faucardage éventuel des roseaux et arbustes implantés à l'intérieur du bassin.

Un entretien complémentaire peut être réalisé après des événements pluviaux majeurs afin de retirer les éventuels déchets (déchets exogènes, bois mort...) pouvant obstruer l'exutoire.

- L'entretien aux abords des vannages automatiques : L'enlèvement de bois mort accumulé en amont des vannages afin d'empêcher les dégâts et garantir la fonctionnalité du vannage.

4. FORMALITES AVANT TRAVAUX, CALENDRIER D'INTERVENTION ET RESSOURCES

4.1 L'INFORMATION

Les communes concernées seront informées au préalable de toute intervention sur leur territoire.

Une convention sera proposée aux propriétaires. Elle stipulera entre autres la nature des travaux et les recommandations de servitudes temporaires de passage, les obligations d'entretien, la rétrocession du droit de pêche....

L'essentiel des travaux sera effectué depuis la berge. Ceux nécessitant une intervention depuis le lit mineur seront réalisés en l'absence de tout engin.

Le bois issu de l'entretien sera géré comme suit :

- Pour les rémanents de coupe ne présentant aucune valeur, la priorité sera donnée au broyage en haut de berge, sinon à l'évacuation en filière adaptée par l'entrepreneur.
- Pour les grumes possédant une valeur marchande : elles seront soit laissées à la disposition des propriétaires riverains (bille de 2 m rangée en haut de berge) qui procéderont à leur exploitation, soit évacuées par l'entrepreneur.

4.2 CALENDRIER D'INTERVENTION

Le plan pluriannuel ne définit pas de planning précis mais plutôt des périodes d'intervention pouvant être ajustées en fonction de la sensibilité des sites et du degré d'urgence.

Interventions	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Entretien de la Ripisylve												
Retrait ou fixation embâcles												
Retrait atterrissements												
Gestion espèces indésirables												
Protection des berges												
Entretien ouvrages												

La période de reproduction des poissons sera évitée tout comme la période de croissance de la végétation.

4.3 RESSOURCES ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement du plan pluriannuel est principalement assuré par des fonds publics.

L'EPAGE contribue aux dépenses avec ses fonds propres conformément au L1111-10 du CGCT. Sa capacité d'intervention maximale s'élève à 300 000 € annuel sur le volet « entretien des cours d'eau ».

Les estimations pour chaque sous-bassin sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Sous bassin	Gestion des embâcles		Gestion des atterrissements		Gestion urbaine		Diversification boisement/habitat		Intervention ponctuelle		Autres interventions
	Cout unitaire :1000€/U		Cout unitaire :1000€/U		Cout unitaire : 0.5€/ml		Cout unitaire : 10€/ml		Cout unitaire : 8€/ml		
	Objectif quantitatif	Coût annuel	Objectif quantitatif	Coût annuel	Objectif quantitatif	Coût annuel	Objectif quantitatif	Coût annuel	Objectif quantitatif	Coût annuel	Coût annuel
Brenne	2	2 000 €	1	1 000 €	3369	1 684 €	1780	17 800 €	1069	8 552 €	14 000 €
Sanes	2	2 000 €	2	2 000 €	0	- €	0	- €	1192	9 536 €	5 000 €
Seille amont	4	4 000 €	1	1 000 €	32056	16 028 €	1484	14 840 €	449	3 592 €	10 000 €
Seille navigable	1	1 000 €	1	1 000 €	3058	1 529 €	654	6 540 €	633	5 064 €	4 500 €
Solnan	4	4 000 €	2	2 000 €	13134	6 567 €	2515	25 150 €	175	1 400 €	15 000 €
Valliere	4	4 000 €	1	1 000 €	37362	18 681 €	7209	72 090 €	893	7 144 €	10 000 €
Coûts annuels	17 000 €		8 000 €		44 489 €		136 420 €		35 288 €		58 500,00 €
TOTAL ANNUEL											299 697 €

Ce prévisionnel est susceptible d'évoluer selon les besoins.

5. INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET

5.1 INCIDENCES LIEES AUX TRAVAUX

Gestion du boisement

Les travaux de gestion des boisements se concentrent principalement sur la berge et les environs immédiats des cours d'eau. Des interventions seront effectuées pour dégager les embâcles encombrant le lit de la rivière. L'abattage d'arbres et l'élimination du bois mort devraient améliorer l'écoulement de l'eau et avoir un impact positif sur l'environnement. Toutefois, le bois mort, qui peut servir d'habitat à la biodiversité, ne sera enlevé que si cela est nécessaire pour éviter les risques d'inondation ou de blocages.

Aucuns travaux de terrassement, de modification du lit ou de prélèvement d'eau ne sont prévus. Pour limiter toute pollution accidentelle (comme les fuites de carburants), des produits naturels tels que l'huile végétale bio seront privilégiés.

Des perturbations et des destructions mineures de zones de frai sont possibles mais resteront limitées en raison de la nature ponctuelle et limitée dans le temps de ces interventions.

Gestion des atterrissements

Les opérations de gestion des atterrissements consistent à déplacer les alluvions accumulées en bordure de cours d'eau. Elles favorisent les écoulements, n'ont pas d'impact sur la ressource en eau et génèrent une turbidité limitée.

Ces travaux seront très limités et n'auront que peu d'incidence sur l'équilibre sédimentaire du cours d'eau.

Protection des berges

Les opérations de protection des berges visent à limiter l'érosion et à préserver la qualité de l'eau en réalisant des aménagements de génie végétal ou de mise en défens.

Ces travaux, localisés principalement en berge, n'ont pas d'impact significatif sur les écoulements ni sur la ressource en eau. Ils contribuent à améliorer la qualité de l'eau en réduisant le piétinement et les déjections dans le cours d'eau.

Bien que des risques de pollution accidentelle soient possibles, des mesures préventives sont prises pour les éviter. De manière générale, ces travaux sont bénéfiques pour le milieu aquatique en limitant l'érosion des berges et en réduisant la turbidité de l'eau.

5.2 SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Les incidences et les mesures d'évitement sont répertoriés dans le tableau ci-après :

Incidence potentielle	Nature des opérations					Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Incidence résiduelle
	Entretien sélectif des ripisylves	Gestion des embâcles et du bois mort	Gestion des atterrissements	Gestion des espèces végétales indésirables et envahissantes	Protection des berges			
Dérangement des espèces	x	x	x	x	x	- Les interventions sont réalisées conformément aux dispositions s'appliquant aux zones protégées et aux catégories piscicoles - Les interventions sont réalisées autant que possible hors d'eau	- Les interventions sont réalisées en dehors des périodes sensibles des cycles biologiques des espèces concernées (hors urgence)	faible
Dissémination d'espèces exotiques envahissantes	x	x	x	x		- Dispositions particulières dans le cahier des charges des travaux vis-à-vis des prestataires afin de ne pas être vecteur de dissémination	- Des dispositifs de filtration peuvent être prévus en aval des sites d'intervention	faible
Mise en suspension de fines	x	x	x		x	- Les interventions sont réalisées autant que possible depuis la berge - Limitation du passage en phase chantier - Les opérations sont prévues (hors urgence) en période de basses eaux afin d'être hors d'eau	- Des dispositifs de filtration peuvent être prévus en aval des sites d'intervention	faible
Pollution accidentelle de l'eau	x	x	x	x	x	- Les interventions sont réalisées autant que possible hors de l'eau. - Des dispositions contractuelles sont prises dès le cahier des charges des travaux (dont huiles adaptées)	- Les prestataires sont équipés de kit antipollution	faible

EVALUATION DES INCIDENCES DES OPERATIONS

L'incidence est considérée comme faible et ce en raison du caractère ponctuel et temporaire des interventions.

5.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Natura 2000

Six sites Natura 2000 sont répertoriés dans la zone d'intervention de l'EPAGE.

Nom du site	Code	Type	Surface incluse dans le territoire de l'EPAGE
Bresse jurassienne	FR4312008	pSIC/SIC/ZSC	8256 ha
Basse vallée de la Seille	FR2610006	ZPS	2991 ha
Reculées de la haute Seille	FR4312016	ZPS	1420 ha
Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire	FR2612006	ZPS	1046 ha
Basse vallée du Doubs et étangs associés	FR2612005	ZPS	313 ha
Val de Saône	FR8212017	ZPS	127 ha

Les opérations du Plan Pluriannuel de Gestion de l'Eau (PPE) peuvent avoir des incidences sur les habitats naturels et les espèces, mais celles-ci sont ponctuelles, temporaires et ne modifient pas de manière permanente l'environnement.

Des mesures de surveillance et de traitement des espèces invasives sont également prévues, ce qui pourrait bénéficier aux milieux naturels à long terme. Concernant les poissons et crustacés présents dans les cours d'eau, les interventions réalisées ne devraient pas compromettre leurs habitats, bien que des perturbations temporaires pourraient être observées.

Les opérations planifiées ne devraient pas perturber les espèces rupestres, qui se trouvent en dehors des zones de quiétude. Pour les espèces prairiales, les travaux se limitent aux boisements de berge, avec des mesures prévues pour limiter le dérangement.

En ce qui concerne les insectes, les espèces listées sur les sites Natura 2000 sont considérées et les travaux n'ont que des incidences limitées sur elles.

Les plantes telles que la marsilée à quatre feuilles et d'autres espèces patrimoniales sont également prises en compte, avec des mesures prévues pour éviter leur destruction lors des opérations.

Afin de limiter les incidences des travaux sur la qualité des eaux, la destruction des fraies et les milieux aquatiques. Il est prévu d'utiliser des huiles biodégradables, de réaliser le plein et la maintenance des engins hors des abords des cours d'eau, de limiter le stockage d'hydrocarbures sur site et de mettre en place des kits anti-pollution.

Pour limiter le risque de destruction des fraies, une prospection sera réalisée avant les travaux et ces derniers seront effectués de préférence avant la fraie sur les secteurs concernés.

En ce qui concerne les travaux de gestion des atterrissements, ils auront lieu en période de basses eaux, les engins évolueront depuis la berge, un filtre pourra être placé à l'aval des travaux et les opérations seront réalisées à l'aide d'un engin mécanique en bon état.

Globalement, ces mesures permettent de réduire les incidences des travaux sur l'environnement à un niveau négligeable.

Arrêté préfectoral de protection de biotope.

Six arrêtés concernent directement les milieux aquatiques.

Nom	Code	Daté arrêté	Zone du bassin - visée
Prairies Humides Du Val De Saône	FR3800410	25-02-1994	Sermoyer Conservation du biotope d'espèces faunistiques et floristiques protégées au niveau régional et/ou national
Etangs Vaillant, Du Crêt Et Du Fort	FR3800679	31-01-2006	Chapelle-voland Conservation du biotope d'espèces faunistiques et floristiques protégées au niveau régional et/ou national
Reculées De La Haute Seille	FR3800680	06-05-2008	Baume-les-Messieurs , Nevy-sur-Seille, Blois-sur-Seille, Ladoye-sur-Seille Protection de l'habitat du faucon pèlerin
Ecrevisse À Pattes Blanches Et Faune Patrimoniales Associée (39)*	FR3800742	01-07-2009	Brenne Protection du biotope des écrevisses patrimoniales
Corniches Calcaires Du Département Du Jura	FR3800859	05-07-2013	Château-Chalon, Ménétru-le-Vignoble, Lavigny, Bornay, Gizia, Conliège, Revigny Protection de l'habitat d'oiseaux rupestres
Vallée de la Seille entre Branges et Cuisery*	FR4312008	08-07-2016	Seille entre Branges et Cuisery 11 secteurs de protection des roselières, habitat d'espèces d'oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire et protégées

ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

Les ZNIEFF concernées par le réseau hydrographique sont mentionnés ci-dessous

- ZNIEFF de type 2

Sous-bassin	Nom du site	Code
Brenne, Seille amont	Brenne, Seille et Bresse orientale	260014825
Brenne, Seille amont	Bois et étangs de la Bresse médiane	430002212
Seille amont	Reculées de la Haute Seille	430002185
Seille amont	Etangs et forêts du sud de la Bresse	430002213
Seille amont	Bois entre Montcony et Saillenard	260030195
Vallière, Solnan, Sânes	Bresse sud-orientale, Vallière et Solnan	260014823
Solnan	Vallées du Sevron, du Solnan et des massifs boisés alentours	820030893
Solnan	Revermont et gorges de l'Ain	820030878
Seille navigable	Saône aval et confluence avec la Seille	260120001
Seille navigable	Val de Saône méridional	820030870

- ZNIEFF de type 1

Sous-bassin	Sites (d'amont en aval)
Brenne	Source de la Brenne, Zone humide sous la Légette, La prairie, Vallée de la brenne entre Foulénay et Chaumergy, Vallée de la brenne à la Chassagne.
Brenne et Seille amont	Vallées de la Seille en amont de Louhans
Seille amont	Reculées de Baume-les-Messieurs,
Vallière	Vallée de la Vallière, bocage et bois humide de Frontenay
Solnan	Plaine de Marboz, Vallée du Solnan
Sânes	Vallée de la Sâne morte à Sainte-Croix et la Chapelle-Naude
Seille navigable	La Seille de Louhans à Cuisery, La Truchère et la Seille

1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENT CADRE

Le plan pluriannuel s'inscrit dans le cadre de de la Directive Cadre (DCE) en répondant au respect :

- de l'équilibre et de la dynamique naturelle des cours d'eau ;
- des objectifs des zones protégées, espaces faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives (ex. zones vulnérables, zones sensibles, sites Natura 2000).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée, est pris en compte à travers les objectifs qui sont :

- s'adapter aux effets du changement climatique ;
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les travaux prévus dans ce projet, tous situés en dehors des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI). Le programme contribue aux grands objectifs GO2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Les travaux répondent plus particulièrement aux objectifs :

- « Favoriser la rétention dynamique des écoulements »
- « Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire »
- « Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux ».

III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1 Publicité et information du public

Préalablement à cette enquête publique un entretien a eu lieu entre la directrice de l'EPAGE et le commissaire enquêteur pour échanger sur le contenu du PPE.

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'information du public a été effectuée par publication dans les journaux et par voie d'affichage.

Un mail a été envoyé aux 217 communes par le service de préfecture de Saône-et-Loire pour demander l'affichage de l'avis d'enquête publique. J'ai pour ma part relancé les communes et collecté une partie des certificats d'affichage (voir annexe).

✓ **Publicité**

La publicité légale relative à la conduite de l'enquête publique a été réalisée dans les délais réglementaires soit 15 jours avant le début d'enquête et dans les 8 jours après le début d'enquête ; dans 2 journaux différents et sur les trois départements concernés.

Publication sur le département de Saône-et-Loire (71)

Journal de Saône-et-Loire	L'exploitant agricole de Saône-et-Loire
19/01/2024	19/01/2024
09/02/2024	09/02/2024

Publication sur le département du Jura (39)

La Voix du Jura	Le progrès du Jura
18/01/2024	19/01/2024
08/02/2024	09/02/2024

Publication sur le département de l'Ain (01)

La Voix de l'Ain	Le progrès de l'Ain
19/01/2024	19/01/2024
09/02/2024	09/02/2024

✓ **Information dématérialisée**

L'avis d'enquête publique a été diffusé sur le site internet des services des préfectures de Saône-et-Loire, de l'Ain et du Jura.

Les sites internet des mairies désignées pour mener les permanences ont également publiés l'avis.

✓ **Information dans les mairies où eu lieu les permanences**

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les délais, ainsi que sur le site internet des services de l'ETAT en Saône-et-Loire :

[DIG EPAGE Seille et affluents - Enquête unique - Loi sur l'eau - Enquêtes publiques - Annonces & avis - Publications - Les services de l'État dans le Jura](#)

[EPAGE Seille et affluents - Loi sur l'eau - Enquêtes publiques - Environnement, risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État de la Saône-et-Loire \(saone-et-loire.gouv.fr\)](#)

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Police-de-l-eau/Autorisations-environnementales-volet-eau-et-declaration-d-interet-general-au-titre-du-L.211-7/2024-autorisations-environnementales-IOTA-eau-et-declarations-d-interet-general-DIG/EPAGE-Seille> DIGOrganisation de l'enquête

Suite à la décision du tribunal administratif, les modalités d'organisation ont été fixées conjointement entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur.

Une vérification de l'affichage en mairie où les permanences ont eu lieu a été effectuée par mes soins. D'autres vérifications ont été effectuée sur la base d'un échantillonnage des 217 communes concernées.

Le dossier d'enquête et les documents joints ont été paraphés par le commissaire enquêteur.

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu aux dates et horaires suivants :

LIEUX DES PERMANENCES	DATE DES PERMANENCES	HORAIRES
Louhans-Chateaufort	Lundi 05 Février 2024	09H00 à 12H00
Bletterans	Mercredi 14 Février 2024	14H00 à 17H00
Marboz	Samedi 17 Février 2024	09H00 à 12H00
Beaufort-Orbagna	Mercredi 28 Février 2024	09H00 à 12H00
Louhans-Chateaufort	Jedi 07 Mars 2024	14H00 à 17H00

Le registre d'enquête a été coté, paraphé et ouvert par mes soins et ce conformément à l'arrêté exécutoire. Pendant cette période, les dossiers et registres sont restés aux lieux de permanences, accessibles au public.

Des courriers pouvaient être adressés au commissaire enquêteur en mairie.

Les préfetures du Jura, de l'Ain et de Saône-et-Loire a mis à disposition sur son site internet :

- le dossier d'enquête dans son intégralité
- une adresse électronique permettant au public d'y insérer ses commentaires et observations pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr,
- l'avis d'enquête publique.

1.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête a été réalisée conformément à l'arrêté inter préfectoral et à la réglementation en vigueur.

1.3 Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été clos et signé par le commissaire enquêteur le 12 juillet 2023.

Les certificats d'affichage collectés par mes soins sont listés en annexe.

2. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier mis à disposition du public est composé comme suit :

- ✓ Avis d'enquête publique,
- ✓ Arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2024,
- ✓ Dossier DIG_ PPE
- ✓ Note complémentaire
- ✓ Recevabilité DDT

3. INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, je me suis entretenue avec l'EPAGE, en particulier avec le maire Mme PARIS SIXTINE.

Un point préalable a eu lieu afin d'aborder les points suivants :

- présentation du projet,
- impacts du projet.

IV. EXAMEN DES OBSERVATIONS

Le nombre d'observations sur le projet, qui couvre 217 communes est faible.

Le public s'est déplacé principalement pendant les permanences de l'enquête. Une seule observation est parvenue par voie dématérialisée.

Commune	Nombre d'observation	Support
Louhans-Chateaufort	3	- 1 Registre d'enquête - 2 courriers
Bletterans	8	- Registre d'enquête
Marboz	0	
Beaufort-Orbagna	1	- Registre d'enquête

Le projet a suscité de nombreuses confusions en raison :

- du contexte actuel marqué par la crise agricole et les normes environnementales,
- d'une forte attente de la population pour la prise en charge de l'entretien des cours d'eau par l'EPAGE.

Lors de la première permanence à BLETTERANS plusieurs agriculteurs se sont présentés (en groupe) en pensant qu'il s'agissait d'une réunion publique et non d'une permanence. Il a été nécessaire de leur expliquer que le commissaire enquêteur était indépendant des parties prenantes au projet en cours et de leur présenter le but d'une enquête publique.

Suite à cette explication, leur interrogation principale portait sur les droits des propriétaires en termes d'entretien des cours d'eau. Ils ont souligné l'existence de normes contradictoires à ce sujet. Certains demandent une réunion de concertation pour définir clairement les responsabilités de chacun.

OBSERVATIONS- COMMUNE DE BEAUFORT - ORBAGNA

M TETU :

Le propriétaire du MOULIN de Vincelles souhaite savoir si des opérations sont prévues dans son secteur (moulin et canal d'alimentation). Il exprime son désarroi quant à l'amende reçue après avoir réalisé à une opération d'entretien et ne sait plus comment procéder.

VU
Le Commissaire-Enquêteur

Première journée :

Le 28.02.2024 de 9 heures 00 à 12 heures 00

Observations de M : TESTU Roland propriétaire d'un Moulin à Vincelles Val Sonnette 39490

Je voudrais savoir ce qui prévaut dans mon secteur en Traveaux et pour mon canal alimentation j'ai observé des éboulements des rives côté commune et la réserve d'eau incendi est très en vase au pont rue des fontaines à Vincelles. Il en résulte et empêche le bon écoulement de l'eau pour ma part je n'ai intervenu sur mon canal et de suite je me suis retournée au tribunal (police de l'eau) Je n'ai plus comment intervenir sans avoir des problèmes.

Enquêteur

➤ **Réponse du Pétitionnaire :**

“Il n’est pas prévu d’intervention spécifique au moulin à Val-Sonnette. Les interventions de l’EPAGE se réalisent dans le cadre de l’intérêt général et les éboulements de berge sur un canal privé ne peuvent pas rentrer dans le cadre des interventions de l’EPAGE. En effet, l’EPAGE ne se substituent pas aux obligations d’entretien régulier des propriétaires riverains (Articles L 215-14 du Code de l’Environnement). Un guide des bonnes pratiques des interventions a été émis afin de donner les informations nécessaires en cas d’intervention par le propriétaire (cf. doc joint « Guide du propriétaire riverain »).”

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Il est effectivement important de préciser que le plan pluriannuel n'a pas pour but de se substituer aux obligations des propriétaires. Il est établi pour intervenir dans des secteurs à enjeux et lorsque des intérêts généraux sont en jeu (risque d'inondation, stabilité des ouvrages, sécurité des biens et des personnes...), ce qui n'est pas le cas dans ce secteur spécifique.

Suite à des discussions, l'EPAGE propose d'orienter les personnes en cas d'incompréhension ou d'interrogations concernant l'entretien des cours d'eau. Un guide accompagnera cette démarche de conseil.

OBSERVATIONS - COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

MME BUGUET :

Mme BUGUET alerte sur la nécessité d’intervenir sur un secteur spécifique qu’elle a identifié, présentant « des branches sur l’eau et des berges érodées ».

1. Observations de M: Nadine AUGUÉ 100 Chemin du Haut de
 Clémency 71 330 FRANGY en BRESSE
 Entre le confluent de la Brenne avec la Seille
 et le pont du Portail, de nombreuses branches
 sont couchées sur l'eau. Lors des inondations
 les berges sont "érosées". D'autre part
 le chemin d'accès à la rivière n'est plus
 entretenu. Dernière intervention N° GUILLOT
 en mai 2017, Naïre de FRANGY. Le chemin se
 confond maintenant avec le domaine privé.
 Plantation de bambous, etc...
 P.S. Branches contre les piles du pont (Départementale)
 D 678 ?
 bambous le 5/02/2024
 Duquet
 2/16.

➤ **Réponse du Pétitionnaire :**

“Il appartient au propriétaire riverain d’entretenir ses berges jusqu’à sa limite de propriété (article L. 215-14 du Code de l’Environnement). En effet, le propriétaire riverain d’un cours d’eau possède la moitié du fond du lit et des berges (cf. doc joint). L’entretien d’un chemin est également du ressort du propriétaire. L’EPAGE peut exécuter les travaux présentant un caractère d’intérêt général ou d’urgence (exemple : intervention au niveau d’un pont). En effet, l’obtention de la DIG permet de justifier la dépense publique sur des terrains privés dans le cadre d’un intérêt général (exemple : préservation ouvrage). Une intervention se fait donc au cas par cas après une visite de terrain afin de juger si l’action relève d’un caractère privé ou d’intérêt général.”

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

La réponse fournie est insatisfaisante puisque l'EPAGE ne précise pas s'il interviendra ou non dans le secteur en question. Face aux problèmes signalés tels que les branches contre les piles du pont et l'érosion, il est nécessaire d'évaluer la situation pour prendre une décision en fonction des critères établis, à savoir le risque et l'intérêt général. Le commissaire enquêteur recommande donc une visite sur le terrain

2 associations : A.D.E.B. et S.A.N.E.

2 associations l’ADEB et la SANE souhaite être informées en amont de tout projet ou travaux impactant l’environnement. Elles demandent à être associée à la suite du projet afin d’assurer la communication adéquate auprès des citoyens.

Les deux associations de défense et de protection de l'environnement local que sont respectivement, **l'A.D.E.B.(Association de Défense de l'Environnement Bressan) basée administrativement à Condal 71480,**

et S.A.N.E.(Saint-Amour Nature Environnement) basée administrativement à Saint-Amour 39160,

suivent avec attention depuis de nombreuses années l'état des cours d'eau présents sur les communes de nos adhérents (Besançon, Sevron, Solnan ...).

A ce titre, elles ont manifesté à plusieurs reprises leur intérêt pour la protection et l'entretien des cours d'eau auprès des acteurs politiques et administratifs (Communautés de communes / maires /OFB ...).

Aussi, dans le cadre de cette enquête publique, ces deux associations **demandent à être associées au déroulement du programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin de la Seille.**

En effet, l'entretien des cours d'eau présents sur les communes de Condal, de Saint-Amour et des communes limitrophes de ces dernières, entre dans les prérogatives, dans l'objet de ces deux associations.

Ces associations assurent auprès des habitants, chaque fois qu'elles sont informées à temps, **la transparence des actions menées sur l'environnement local.**

De fait, elles renforcent **la compréhension des citoyens** sur l'évolution de leur environnement.

Egalement, elles **transmettent aux autorités compétentes** dont vous faites partie, les observations, les inquiétudes, les besoins des citoyens.

Enfin, ces associations apportent de **l'énergie et des idées** souvent utiles et complémentaires aux actions institutionnelles.

Bref, les représentants de ces deux associations revendiquent être des « rouages » de terrain qui ne peuvent plus être ignorées et qui doivent être associées aux décisions et actions administratives intervenant sur leur environnement.

Valérie Poncin

Présidente ADEB



Jean-Jacques Pin

Président SANE



➤ **Réponse du Pétitionnaire :**

L'EPAGE prend connaissance de l'existence de ces deux associations et les associera bien évidemment dans le cas où des interventions sont prévues sur ce secteur. A ce jour, aucune intervention n'est spécifiquement prévue car l'entretien reste du ressort du propriétaire riverain (Article L. 215-14 du Code de l'Environnement). Une plaquette a par ailleurs été élaborée à destination des riverains afin de les conseiller sur les bonnes pratiques (cf. doc joint). L'EPAGE peut exécuter des travaux dans le cadre de l'intérêt général (exemple : enlèvement embâcle à l'amont des ponts).

L'EPAGE reste à l'écoute des interlocuteurs si des actions sont prévues à l'initiative des deux associations.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Je ne peux que recommander la collaboration de l'EPAGE avec les associations locales.

Collectif de conseiller municipaux :

Il s'agit d'un courrier collectif de conseillers municipaux et riverains mettant en avant la qualité faunistique, floristique et paysagère du site de FRONTENAY. Ils demandent à l'EPAGE d'intervenir en prenant en considération la nature mais également le risque d'inondation.

Ce document a également été transmis via la messagerie de la préfecture de Saône-et-Loire pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr

➤ Réponse du Pétitionnaire :

Le volet entretien du programme pluriannuel intègre principalement des interventions d'urgence ou d'intérêt général pouvant causer des problématiques au niveau des ouvrages (exemple : pont).

En revanche, la préservation et la restauration des cours d'eau notamment le ruisseau de Vau constituant un des « poumons » de la Seille, rentre dans des réflexions plus poussées à l'échelle du bassin versant. Nous partageons bien évidemment les mêmes préoccupations que les riverains de la commune de Frontenay. En revanche, notre champ d'action se limite surtout aux milieux aquatiques et zones humides associées. La préservation des espèces terrestres (couleuvre, grenouilles) sera davantage dans le champ de compétences de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'associations exerçant depuis de nombreuses années des actions en faveur de ces espèces.

A plus long terme, des réflexions seront à lancer sur ce sous bassin en associant tous les acteurs du territoire (riverains, associations de pêche...).

➤ Analyse du commissaire enquêteur

La compétence de l'EPAGE est effectivement clairement définie mais l'observation déposée concerne également les espèces aquatiques et l'écoulement des cours d'eau, qui relève de sa compétence. Ce secteur qui semble présenter un enjeu écologique sera néanmoins pris en compte dans un autre cadre que celui du plan pluriannuel. L'EPAGE rappelle bien que le plan s'inscrit dans une logique 'd'urgence'.

OBSERVATIONS COMMUNE DE BLETTERANS

M CHALUMEAU :

M CHALUMEAU souhaite que le curage des atterrissements soit intégré dans la gestion urbaine.

Le <u>14.08.2024</u> de <u>14</u> heures <u>00</u> à <u>17</u> heures <u>00</u>
1. Observations de M : <u>Chalumeau Emmanuel</u>
<u>La gestion urbaine prévoit principalement une gestion préventive des embâcles. Il serait préférable de prévoir un curage des atterrissements pour maintenir la capacité hydraulique des rivières dans les secteurs à enjeux. Par exemple à Bletterans des seuils sont enfouis sous les sédiments, ce qui indique le comblement du lit mineur.</u>

➤ **Réponse du Pétitionnaire :**

“Le curage des atterrissements n’est plus autorisé par les services de l’Etat. En effet, une rivière fonctionne avec un équilibre sédimentaire et le lit de la rivière s’ajuste pour maintenir la capacité de transport des sédiments. Si l’équilibre est rompu avec des extraits de sédiments, le cours d’eau subit des perturbations avec des érosions de berges et l’enfoncement du lit par manque de matériaux dissipant les énergies de crue.

En revanche, l’EPAGE peut intervenir dans le cadre de l’intérêt général au niveau d’ouvrage sensible. Par exemple, dans le cas où une arche d’un pont commence à se combler réduisant sa capacité hydraulique, l’EPAGE peut intervenir en scarifiant l’atterrissement afin de le rendre mobilisable aux prochaines crues et éviter la végétalisation de l’atterrissement. Des interventions de ce type sont prévues lorsque la DIG sera obtenue.”

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

L’EPAGE souligne l’importance de maintenir l’équilibre sédimentaire des rivières en limitant les curages des atterrissements. Elle préconise une approche plus respectueuse de l’environnement et de la dynamique des cours d’eau, en favorisant une adaptation plus naturelle.

M BONNIN, LONJARRET, VERNAY :

Ces personnes soulignent l’existence de contradictions réglementaires en ce qui concerne l’entretien des cours d’eau. Ils demandent une clarification des rôles et responsabilités des propriétaires, de l’EPAGE et de l’OFB.

Demande d'une réunion collective et publique
entre l'APAGE et l'OFB afin de connaître la réglementation
sur l'entretien des cours d'eau et autres.
BONNIN Sébastien, agriculteur DESNÈS.

Clarifier les différentes réglementations sur les entretiens
des cours d'eau et autres. Réglementations souvent
contradictoires, en plus de celle de la PAC.
LONJARRET Fabien, agriculteur 39140 VANCÈ

Il serait judicieux de pouvoir lutter contre les inondations nous laisser entretenus mal faites, mal gérées de drainage et ~~pas~~ bien nous expliquer ce que l'on a le droit de faire et pas.
Que l'OFB ne se jette pas pour elle
comme ça.
Que nos administrations se concertent (EPAGE-EPAGE-OFB) pour savoir ce qui pour éviter les contradictions dans les réglementations.

L'entretien des cours d'eau est une priorité en l'occurrence celui du bassin de la Sioule.
Il est impératif de garantir l'entretien par voie amont les embouches et les affluents.
Nous devons mettre en place des réunions conjointes avec les différents services de APAGE et OFB pour savoir ce que nous avons collectivement le droit de réaliser comme travaux.
VERNAY Laurent Président A.F de COSGES

➤ **Réponse du Pétitionnaire :**

“Des échanges peuvent avoir lieu afin de préciser la réglementation en matière d’entretien. Les services de l’EPAGE et de l’OFB se tiennent à disposition pour répondre aux interrogations.

Une plaquette à destination des riverains a été élaborée par l’EPAGE afin de préciser les règles de bonne pratique (cf. doc joint). Des informations sont également disponibles sur les sites de la Direction Départementale des Territoires : <https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Police/Eau>”

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Je salue la proposition de l’EPAGE et j’encourage tout échange avec les différentes parties prenantes.

Anonyme :

Un secteur est identifié comme nécessitant une intervention car laissé sans entretiens.

- Propriétaire d'un pré le long de la Seillette à Frangy.
J'ai constaté d'énormes dégâts depuis quelques années : arbres secs, arrachés tombés dans la rivière, saules aux branches sèches qui risquent de tomber, versées penchées sur l'eau : il n'y a pas eu de travaux depuis dix ans.
Je veux connaître ce qui sera à la charge des propriétaires
le manque d'informations est évident.

➤ **Réponse du Pétitionnaire :**

Il appartient au propriétaire riverain d'entretenir ses berges jusqu'à sa limite de propriété (article L. 215-14 du Code de l'Environnement). En effet, le propriétaire riverain d'un cours d'eau possède la moitié du fond du lit et des berges (cf. doc joint). L'EPAGE peut exécuter les travaux présentant un caractère d'intérêt général (exemple : intervention au niveau d'un pont). Un propriétaire riverain peut donc tout à fait intervenir pour couper des arbres ou retirer des embâcles depuis la berge. Les coupes à blanc sont cependant à prescrire. Des périodes d'intervention sont également à respecter : coupe des arbres autorisés du 1^{er} septembre au 15 mars. Dans le cas où des engins sont susceptibles de pénétrer dans le lit de la rivière et de la traverser, une information doit être effectuée auprès des services de la Direction Départementale des Territoire. Si l'intervention s'effectue depuis la berge, aucune déclaration n'est nécessaire.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Il serait pertinent que l'EPAGE prenne davantage en considération les signalements, évalue la situation et statue la nécessité d'intervenir ou non.

Mme BEGUIST:

Mme BEGUIST souligne l'importance du monde agricole et insiste sur le lien étroit entre les aménagements foncier et les cours d'eau. Elle déplore que certains éléments essentiels selon elle, tels que les fossés et le drainage ne soient suffisamment pris en compte.

d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la
Seille devra permettre à l'activité de production
agricole de continuer à assurer l'autonomie
du pays, le dynamisme du territoire et la pérennité
des paysages.
Si les enjeux agricoles sont occultés ou bien définis
sans concertation avec les agriculteurs, l'intérêt
général ne sera pas atteint.
Il paraît, par exemple, inacceptable de ne pas
pouvoir entretenir les aménagements fonciers
existants : drainage, fossés de remembrement...
Il serait judicieux de prévoir un écoulement
correct, en cas de fortes pluies, afin que Monsieur le
Préfet ne ferme pas, chaque fois, le collège
de Blotteron.
Béguist A. Marie - Cadges

➤ **Réponse du Pétitionnaire :**

L'entretien des aménagements tels que les fossés ou les réseaux de drain n'est pas du ressort de l'EPAGE. Le champ de compétences ne s'exerce qu'au sein des rivières et cours d'eau classés selon la cartographie de la Direction Départementale des Territoires.

En revanche, des études sont en cours afin de recréer des zones de dissipation des crues et zones tampons sur des secteurs sans enjeux afin de préserver les zones urbanisées. En effet, accélérer l'évacuation des eaux le plus vite possible ne fait que déporter le problème chez le voisin à l'aval.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Les compétences de l'EPAGE sont effectivement clairement définies. Les études en cours pour recréer des zones de dissipation des crues et des zones tampons sur des secteurs sans enjeux montre une volonté de préserver les zones urbanisées. Il est important de trouver des solutions durables pour éviter de déplacer les problèmes chez les voisins.

M CHATEAU BERNARD :

M CHATEAU estime que la gestion des embâcles et des atterrissements est insuffisamment prise en compte dans son secteur et souhaiterait savoir comment les propriétaires seront informés.

Avec intérêt j'ai pris connaissance du plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau, plus précisément de la Seille Amont déposé par l'EPAGE à l'enquête publique pour la période 2023 - 2027.

Sur la Seille amont les secteurs T14 et T15 me concernent en tant que riverain. Je constate que la prévision pour la gestion des embâcles et atterrissements est clairement sous estimée. Par exemple un atterrissement à dévégétaliser est prévu par année alors que j'en dénombre déjà trois pour les seules bordures des parcelles 2147 et 2148 à l'aval du pont de Jousseau.

Ma deuxième interrogation est de savoir comment vous avez prévu d'expliquer aux riverains les travaux à réaliser sur leur parcelle afin de régler en amont les problèmes techniques par exemple intervenir dans les satures.

Chateau Bernard Agriculteur riverain à Cosges

➤ **Réponse du Pétitionnaire :**

L'intervention sur les atterrissements n'est pas systématique. En effet, le curage des atterrissements n'est plus autorisé par les services de l'Etat. Une rivière fonctionne avec un équilibre sédimentaire et le lit de la rivière s'ajuste pour maintenir la capacité de transport des sédiments. Si l'équilibre est rompu avec des extraits de sédiments, le cours d'eau subit des

perturbations avec des érosions de berges et l'enfoncement du lit par manque de matériaux dissipant les énergies de crue.

En revanche, l'EPAGE peut intervenir dans le cadre de l'intérêt général au niveau d'ouvrage sensible. Par exemple, dans le cas où une arche d'un pont commence à se combler réduisant sa capacité hydraulique, l'EPAGE peut intervenir en scarifiant l'atterrissement afin de le rendre mobilisable aux prochaines crues et éviter la végétalisation de l'atterrissement. Des interventions de ce type sont prévues lorsque la DIG sera obtenue.

Concernant l'entretien, les interventions de l'EPAGE se réalisent dans le cadre de l'intérêt général et les propriétaires sont bien évidemment prévenus (exemple : retrait des embâcles au niveau des ponts). En revanche, l'EPAGE ne se substitue pas aux obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains (Articles L 215-14 du Code de l'Environnement). Un guide des bonnes pratiques des interventions a été élaboré afin de donner les informations nécessaires lors des interventions par le propriétaire (cf. doc joint). Les interventions se réalisent donc au cas par cas après une visite de terrain afin de juger si l'action relève d'un caractère privé ou d'intérêt général. Les services de l'EPAGE se tiennent à disposition pour toute information complémentaire.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

La réponse fournie n'est pas complète notamment sur la question du droit de passage sur les terrains privés. Je me permets donc de compléter. Effectivement une information des propriétaires est prévue en amont de toute opération. Une convention sera établie avec les propriétaires stipulant les règles assorties d'une servitude de passage. Cette dernière sera limitée à la durée des travaux.

V. AVIS ET CONCLUSION MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF AU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA SEILLE et affluents

Après avoir :

- Etudié attentivement le dossier d'enquête publique,
- Constaté les publicités et l'affichage en mairie où a eu lieu les permanences,
- Réalisé les permanences,
- Pris connaissance des remarques et observations du public et du maître d'ouvrage,

Considérant que

- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie.
- Les documents composant le dossier soumis à l'enquête disponibles sous forme papier et informatique, ont permis aux populations concernées de disposer du dossier d'enquête,
- Le public a eu accès au dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et de manière permanente sur le site internet des préfectures de Saône-et-Loire, du Jura et de l'Ain.
- Le public a été informé tout au long de l'enquête pour prendre connaissance du dossier, faire connaître ses observations sur le registre d'enquête et par l'intermédiaire de la messagerie électronique mise à sa disposition par la préfecture de Saône-et-Loire,
- Le commissaire enquêteur a tenu les permanences prévues pour recevoir le public en mairie,
- Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'installation,
- Les prescriptions de l'arrêté exécutoire ont été respectées.

Toutes les conditions ont été réunies pour assurer l'information, la publicité, les permanences, l'accès aux dossiers.

Avis sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique

Le cadre juridique de l'enquête a été respecté dans sa préparation, son déroulement et sa clôture.

La publicité réalisée dans les journaux, sur les sites des préfectures et des mairies a contribué à l'information du public. Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans de bonnes conditions.

Les permanences pour accueillir le public et recevoir ses observations ont été assurées selon les prescriptions de l'arrêté inter préfectoral.

L'enquête a été organisée et s'est déroulée de façon satisfaisante, conformément aux textes applicables.

Avis sur le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête est très succinct et généraliste. Sa concision permet une compréhension globale du sujet mais laisse place à beaucoup d'interrogations.

Les riverains ont rencontré des difficultés à appréhender le projet car peu d'élément concret. Ces derniers recherchant des informations plus précises notamment sur des zones ciblées plus locales.

Par ailleurs la lisibilité du dossier reste largement perfectible, notamment concernant les légendes des cartes qui présentent une police d'écriture trop petite.

Les plans mis à disposition sont difficiles à exploiter en raison :

- d'une mauvaise impression et donc lisibilité notamment pour les légendes,
- d'une échelle non adaptée rendant le repérage difficile,
- d'une reliure du dossier qui coupe des tableaux mentionnant les parcelles impactées par le plan pluriannuel. Ce tableau est d'autant plus important qu'il permet aux riverains de savoir s'ils sont directement impactés.

J'estime que le dossier est de qualité moyenne. Il aurait été judicieux d'y joindre des plans à plus grande échelle afin de faciliter la compréhension du public et de gagner en efficacité dans l'information.

Avis sur les observations recueillies

Parmi les remarques, aucune ne remet en cause le programme. La population semble consciente du bien fondé de ce plan mais elle souhaiterait que l'EPAGE intervienne davantage et de manière plus systématique sur l'ensemble du bassin.

Le critère d'enjeu ne semble pas totalement compris, ce qui peut conduire à une mauvaise interprétation de la part des propriétaires. Ces derniers s'attendent à ce que l'EPAGE se substitue à leur responsabilité et à leur obligation d'entretien.

La problématique de la responsabilité et des limites d'intervention des propriétaires est exacerbée par l'actualité du moment, notamment les normes et la Politique Agricole Commune, qui semble submerger les agriculteurs.

Il est essentiel de clarifier les responsabilités de chacun afin d'éviter tout malentendu. Il est également crucial de sensibiliser le public la notion de secteur à enjeu.

Avis sur les délibérations des communes

Seuls 5 communes ont établi une délibération : LOMBARD, COURLAOUX, MONTMOROT, FROIDVILLE et CHATELEY. Cette faible participation ne témoigne en aucun cas d'un manque d'implication. Parmi les 217 communes, la plupart n'ont pas réussi à se mobiliser dans les délais impartis pour formuler un avis sur le projet.

La conclusion des 5 délibérations est un avis favorable à l'unanimité sans remarques particulières.

Avis sur l'intérêt général du projet

Sans déclaration d'intérêt général, l'EPAGE n'est pas habilité à intervenir sur des propriétés privées et d'assurer un meilleur état des cours d'eau.

Il est essentiel de bien distinguer les intérêts privés de l'intérêt collectif. Les problématiques telles que le risque d'inondation, la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes ; relèvent clairement de l'intérêt général.

L'EPAGE n'a pas vocation à se substituer aux obligations des riverains, cependant si un enjeu d'intérêt général est identifié et s'il y a désengagement du propriétaire, le programme de travaux pourra être mis en œuvre. Il convient néanmoins d'établir des règles à ce sujet et de les rendre accessibles aux tiers pour ne pas outrepasser leurs obligations légales.

Une convention avec le propriétaire sera établie avant d'entreprendre toute intervention. En cas de désaccord, l'EPAGE prévoit d'annuler l'intervention. Dans le cas contraire, la servitude de passage est limitée à l'exécution des travaux. **Je suis d'avis que si l'opération revêt un intérêt général, elle doit avoir lieu, d'où l'importance de cette procédure.**

Le plan pluriannuel apparaît toutefois modeste compte tenu de l'étendu du bassin versant, de l'état du réseau. Cette première étape permettra d'ouvrir la voie à d'autres opérations plus ambitieuses.

Malgré ces ressources limitées, ce programme prudent s'inscrit néanmoins pleinement dans l'intérêt général. Il constitue un premier pas vers des actions plus larges et plus ambitieuses.

Avis sur l'incidence du projet

Je considère que les avantages du plan pluriannuel l'emportent largement sur ses inconvénients. L'approche de gestion des cours d'eau est raisonnée et permet de limiter l'impact grâce à des opérations ponctuelles et de courtes durées. Les mesures d'évitement sont également satisfaisantes.

En effet le PPE contribue à garantir la sécurité des riverains contre les inondations et à assurer la stabilité des ouvrages.

De plus ces travaux sont bénéfiques puisqu'ils permettent d'améliorer :

- la fonctionnalité des cours d'eau,
- la continuité écologique et sédimentaire,
- la restauration d'espaces à enjeux
- et la prévention des inondations.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je considère que le Plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin de la Seille 2023-2027 de l'EPAGE répond bien à un intérêt général.

Il apporte des mesures de sécurité pour les usagers et prend en considération l'amélioration de l'état des cours d'eau. Son approche raisonnée en fait un plan respectueux de l'environnement.

En conclusion, j'émet :

Un avis FAVORABLE au projet tout en recommandation que des moyens de communication soient mis en place pour informer le public. Ces moyens devrait notamment clarifier le rôle et responsabilités des parties prenantes ainsi que l'évolutions du programme.

A SAINT-MARCEL, le 07 Avril 2024

Le commissaire enquêteur



Mme Kheira GETTE